FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES
ENSEIGNEMENT.BE

Bruxelles, le 05 NOV. 2018

Note à

Madame Colette DUPONT
Directrice générale adjointe
Madame Marie-Christine SIMON
Directrice générale adjointe f.f.
Monsieur Philippe LEMAYLLEUX
Directeur général adjoint

Gestionnaire du dossier :
Michel VANDERSTRAETEN
Michel.vanderstraeten@cfwb.be
Service Financier et Fiscal
☎ 02/413.40.64
02/413.26.00

Votre lettre du	Vos références	Nos références	Annexe(s)
		AGE-SGCCRS/SFF/VDS/20181105	

Objet : Enquête fiscale – Arriérés taxables distinctement – Autorité publique

Le 27 juillet 2017, le SPF FINANCES a informé le Ministère de la Communauté française de son souhait d'examiner la situation du Ministère pour les années de revenus 2014, 2015 et 2016, et plus particulièrement les revenus déclarés sous le numéro employeur BCE 220.916.609, à savoir la Communauté française secteur enseignement, dont je suis le gestionnaire de contact à la BCE.

Les multiples réunions qui se sont tenues entre le mois de septembre 2017 et juin 2018 entre les représentants de l'Administration fiscale (AFER), du Service Financier et Fiscal (SFF), de l'ETNIC et d'une représentante du Secrétaire général, ont fait apparaitre une série de manquements, d'erreurs ou d'oublis dans les déclarations de revenus des enseignants et assimilés ; vous avez été tenu régulièrement au courant des constats et des solutions envisagées par le SFF et l'ETNIC ainsi que des validations apportées par l'AFER aux corrections proposées.

Il est temps à présent de mettre en place la modification de la qualification « Arriérés taxables distinctement » exigée par nos interlocuteurs ; je voudrais par la présente vous exposer la problématique et la solution envisagée pour rencontrer cette exigence.

Le Code des Impôts sur les Revenus 92 (CIR92) stipule que ne peut être renseigné comme « Arriérés » sur une fiche fiscale que les rémunérations afférentes à une ou plusieurs années antérieures à l'année X, et au cours desquelles elles auraient dû normalement être payées ou attribuées, mais qui, **par le fait d'une autorité publique ou de l'existence d'un litige entre le débiteur et le bénéficiaire**, ont seulement été payées ou attribuées l'année X.

En RL10, l'année fiscale commence le 1er janvier de l'année X et se termine le 31 décembre de l'année X ; dès lors, toutes les sommes liquidées entre ces deux dates pour une période de l'année X-1 ou X-2 ou X-3...seront reprises sur la fiche fiscale de l'année X comme « Arriérés taxables distinctement ».

L'application stricte du CIR92, tel que demandé par l'AFER, prend en compte la responsabilité soit de l'autorité, soit du contribuable (travailleur) pour la fixation de l'impôt sur les revenus : un arriéré sera taxé au taux moyen d'imposition de l'année immédiatement avant l'année à laquelle les arriérés se rapportent, sauf dérogation pour autant que le bénéficiaire en apporte la preuve, tandis que si le retard de paiement n'est pas imputable à l'autorité publique, les montants liquidés tardivement s'ajouteront aux revenus de l'année au cours de laquelle les arriérés ont été effectivement liquidés.

TELEPHONE VERT : 0800 20 000
www.federation-wallonie-bruxelles.be

Service général de Coordination, de Conception et des Relations sociales
Boulevard Léopold II, 44- 1080 Bruxelles
Tél : +32 (0)2 413 40 85– Fax : +32 (0)2 413 21 54

La fédération wallonie-bruxelles est l'appellation désignant usuellement la Communauté française visée à l'article 2 de la constitution – papier FSC

L'existence de deux réseaux dans l'Enseignement et les multiples échelons de responsabilités rendaient difficile une application simple du CIR92 : en effet, un paiement de la rémunération d'une période déterminée durant une autre année fiscale que celle-ci pouvait être imputable à un retard du membre du personnel dans la transmission d'un document, à un retard du Pouvoir Organisateur ou de l'établissement scolaire, à un retard dans le Service de gestion ou dû simplement au délai de gestion des liquidations dans notre système RL10.

Face à la situation exposée comme ci-dessus, nos interlocuteurs de l'AFER ont tranchés dans une optique pragmatique : soit le retard est dû au membre du personnel (oubli de remettre son diplôme, oubli d'une attestation de services antérieurs ou d'expérience utile etc...) soit le retard est dû à l'Administration (transmission tardive par le secrétariat de l'établissement, perte du courrier, absence de l'agent FLT etc...).

Cette position de l'AFER a été soutenue par le CEJ ; à la question posée comme suit :

Bonjour Marc,

Depuis septembre 2017, la FWB secteur enseignement n° BCE 0220.916.609 est soumise à une enquête fiscale.

Dans ce cadre-là, nous devons, à partir du 18 décembre 2018 (premier jour de la liquidation de janvier 2019), indiquer l'origine du retard dans le paiement de la rémunération afférente à une année fiscale antérieure.

L'avis aux employeurs et autres débiteurs de revenus mentionne que les rémunérations afférentes à une ou plusieurs années antérieures (à 2017 pour les revenus 2017), et au cours desquelles elles auraient dû normalement être payées ou attribuées, ne peuvent être considérées comme des « arriérés taxables distinctement » que si, ***par le fait d'une autorité publique ou de l'existence d'un litige entre le débiteur et le bénéficiaire, ont seulement été payées ou attribuées en 2017.*** *Dans les autres cas, la rémunération liquidée en 2018 et afférente à 2017 doit être considérée comme une rémunération ordinaire de l'année 2018 et imposée comme telle, et non au taux moyen d'imposition de l'année qui précède comme les arriérés.*

Quelle est exactement la portée de la notion « autorité publique » ?

Dans l'enseignement, le membre du personnel dépend d'un employeur (Pouvoir organisateur) qui peut être soit une ASBL (dans le libre) soit une commune ou une province (subventionné officiel) soit l'Etat (réseau organisé).

Fait-il admettre que le MDP est d'un côté et tous les autres de l'autre ; que le MDP et le PO sont d'un côté et la FWB de l'autre ; qu'il convient de faire une distinction entre le réseau subventionné libre et les autres ?

Un exemple : un MDP entre dans l'enseignement pour la première fois en novembre mais il oublie de nous fournir son diplôme → l'agent FLT est donc incapable de le rémunérer et…

- *Le MDP remet en janvier le diplôme au secrétariat de son établissement qui nous le transmet aussitôt → l'agent paie en janvier : la FWB n'est pas responsable du retard donc pas arriéré taxable distinctement*
- *Le MDP remet le diplôme en novembre au secrétariat de son établissement qui nous le transmet aussitôt → l'agent oublie le document et paie en janvier : la FWB est responsable du retard donc arriéré taxable distinctement*
- *Le MDP remet le diplôme en novembre au secrétariat de son établissement qui nous le transmet qu'en janvier → l'agent paie en janvier : la FWB n'est pas responsable du retard mais où se place l'autorité ?*

L'Administration fiscale est prête à assimiler le PO de n'importe quel réseau à « autorité publique », donc à faire la distinction entre le MDP responsable du retard ou tous les autres, ce qui serait plus simple à gérer de notre côté.
Mais j'aimerais connaitre ton avis juridique sur la question.

Merci déjà à toi.

TELEPHONE VERT : 0800 20 000
www.federation-wallonie-bruxelles.be

Service général de Coordination, de Conception et des Relations sociales
Boulevard Léopold II, 44- 1080 Bruxelles
Tél : +32 (0)2 413 40 85– Fax : +32 (0)2 413 21 54

La réponse a été la suivante :

Bonjour Monsieur VANDERSTRAETEN,

Je suis chargé d'étudier votre question relative à la qualification d' « autorité publique ».

Le caractère public ou non d'une autorité n'est pas aisé à établir, surtout avec la multiplication des entités parastatales à régime juridique propre. Ceci dit, il existe des critères qui permettent d'identifier une « autorité administrative ».

La Cour de cassation considère que les institutions créées ou agréées par les pouvoirs publics fédéraux, les pouvoirs publics des communautés et régions, des provinces ou des communes, qui sont chargées d'un service public fonctionnel et qui ne font pas partie du pouvoir judiciaire ou législatif, constituent en principe des autorités administratives, dans la mesure où leur fonctionnement est déterminé et contrôlé par les pouvoirs publics et où elles peuvent prendre des décisions obligatoires à l'égard de tiers, plus spécialement en déterminant de manière unilatérale leurs propres obligations à l'égard des tiers ou en constatant unilatéralement les obligations des tiers.

En l'occurrence, le Conseil d'Etat et la Commission d'accès aux documents administratifs considèrent que les PO du réseau libre n'agissent comme des autorités administratives que lorsqu'ils font passer des examens et délivrent des diplômes (qui sont, en effet, obligatoires à l'égard des tiers auxquels ils sont présentés) ou encore pour certaines obligations éparses qui leur sont imposées par décret. Pour le reste, le PO est une personne morale de droit privé qui agit comme telle, notamment à l'égard de son personnel.

En conclusion, il est heureux que le fisc accepte de considérer l'ensemble des PO comme des autorités publiques puisque ce n'est pas toujours le cas dans la pratique.

J'espère que ces éléments pourront vous aider. Je reste à votre disposition pour approfondir l'un ou l'autre aspect de la problématique si nécessaire.

Bien cordialement,

Nos interlocuteurs nous ont octroyés l'année de revenus 2018 comme année de transition ; dès lors, la qualification des arriérés en fonction de la responsabilité doit être appliquée dès le 18 décembre 2018, premier jour de la liquidation de janvier 2019 où le paiement de rémunérations pourrait concerner une année antérieure à l'année fiscale 2019.

Le SFF et l'ETNIC ont envisagés une solution simple dans l'encodage des données de paie afin de pouvoir déclarer correctement lors de la déclaration BELCOTAX de l'Exercice 2020 – Revenus 2019 les « Arriérés » résultant des paiements tardifs des rémunérations pour années antérieures.

Ayant fait le constat que la majorité des retards dans les liquidations étaient imputables à « l'Autorité » tel que défini par l'AFER (le PO, l'établissement, le courrier, l'agent FLT, le système de paie...à plus de 95%), nous avons inversé la responsabilité : la norme sera un retard dû à l'autorité – ce qui amènera donc à des « arriérés taxables distinctement », l'exception a encoder un retard dû au MDP – ce qui ne mènera pas à un « arriéré taxable distinctement ».

Pour cette exception, on crée un nouveau type de liquidation en RL10 : on avait déjà la « N » (liquidation normale), la « A » (liquidation intermédiaire), la « R » (liquidation codes rouges), la « P » (proposition de paiement) et la « Z » (liquidation refusée par anomalie de régularisation) : on crée la « F » pour Faute de l'enseignant. Ce F ne serait autorisé que pour des lignes relatives à des prestations d'années antérieures (puisque que seules des années antérieures à l'année courante peuvent être reprises comme arriérés sur la fiche fiscale).

TELEPHONE VERT : 0800 20 000
www.federation-wallonie-bruxelles.be

Service général de Coordination, de Conception et des Relations sociales
Boulevard Léopold II, 44- 1080 Bruxelles
Tél : +32 (0)2 413 40 85– Fax : +32 (0)2 413 21 54

Le fonctionnement serait identique à celui de la liquidation N : ce F serait assimilé au N dans le processus de calcul et de liquidation. Voici ce que donnerait l'écran RL10 lors de la liquidation d'août 2018, car le MDP a communiqué trop tard les infos menant à la ligne 08 :

```
27703101416    JOLY ANNE 210,0787709,24
-----------------------------------------------------------
   M L CD  AN.  PERIODE  CS IF BAR %  FRACTION    ANC
                                DFIN     BRUT   CVO/AM
06 22 35 10   1 4 51 5 277 703 MONS HAUTE ECOLE PROV

08 0 F 05 1717 0112 3012 95 04 501   019   0020 2000
-+-+-+-+-+-+-+-+-+-+-+-+-+-+-+-+-+-+-+-+-+-+-+-+-+-+-+
10 0 N 04 18   0108      95 04 849   010   0010 1705
```

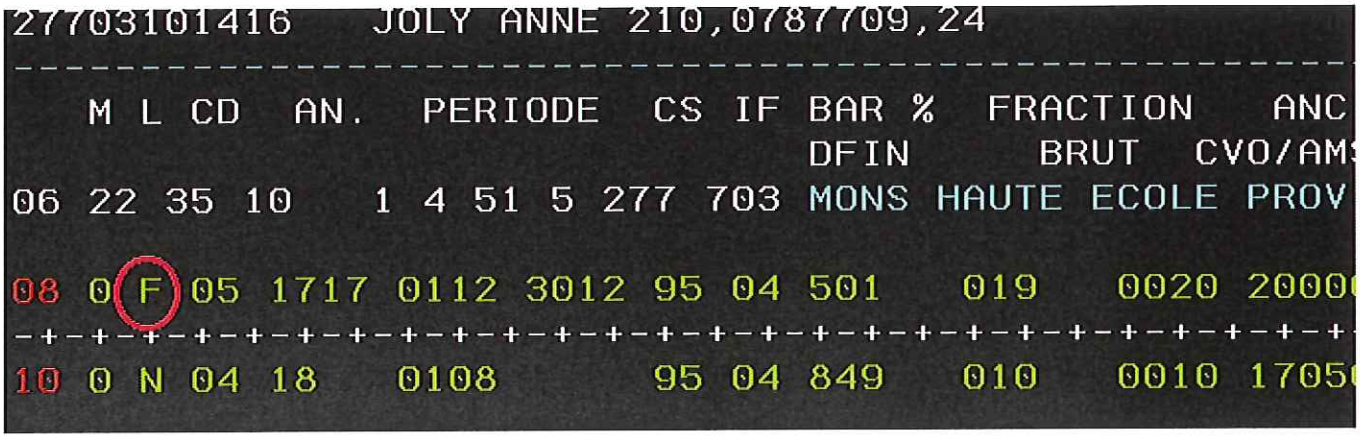

Après le calcul et la liquidation, sur l'extrait de paiement, « 180831 » reprend la liquidation du mois d'août 2018 et « 180831F » le paiement fait en août pour décembre 2017 mais qui, par la Faute du MDP, ne sera pas repris comme « Arriérés taxables distinctement » sur sa fiche fiscale :

```
EDITION DU 09/01/18                ECOLE L 22 35 10  1 541 5 277 703   JOLY ANNE                    2 77 03 10 1416      1
                                   ********************************

DATE P  CD APAD  PERIODE  CSIF E PC DIST%PF FON AN BAR %  TRAIT.  FRACTION DFIN   PATR     BRUT     F/R     N.IMPO    CVO  PAT/PERS   TAXES  AF/2000F   NET

180831  04 1818 0108 3108 9504 1 01        314 17 849   29857,62  10   10 0000 219,01   4163,64   0,00     0,00  312,27-  147,81-   90,97-   0,00  3612,59
        57 1818 0108 3108 9504             314                           1808   0,00      0,00   0,00     0,00    0,00     0,00   999,99-   0,00   999,99
        73 1818 0108 3108 9504             314                           1808   0,00      0,00   0,00     0,00    0,00     0,00     0,00  40,31-    40,31
                                                     MONTANT LIQUIDE        219,01   4163,64   0,00     0,00  312,27-  147,81-  1090,96-  40,31-  2572,29

180831F 05 1717 0112 3012 9504 1 00        314 20 501   33750,97  19   20 0000 235,20   4471,24   0,00     0,00  335,34-  158,73-   315,00-   0,00  3662,17
        57 1717 0112 3012 9504             314                           1806   0,00      0,00   0,00     0,00    0,00     0,00   999,99-   0,00   999,99
                                                     MONTANT LIQUIDE        235,20   4471,24   0,00     0,00  335,34-  158,73-  1314,99-   0,00  2662,18

                                                     TRAITEMENT        18   454,21   8634,88   0,00     0,00  647,61-  306,54-   405,97-   0,00  7274,76
                                                     PV. PS. AF.       18     0,00      0,00   0,00     0,00    0,00     0,00  1999,98-   0,00  1999,98
                                                     COT.SPECIALE            0,00      0,00   0,00     0,00    0,00     0,00     0,00  40,31-    40,31
                                                     TOTAL ECOLE           454,21   8634,88   0,00     0,00  647,61-  306,54-  2405,95-  40,31-  5234,47

RECAPITULATIF PAIE.INDV                              TOTAL VERSE POUR  18   454,21   8634,88   0,00     0,00  647,61-  306,54-  2405,95-   0,00  5274,78
                                                     COT.SPECIALE      18     0,00      0,00   0,00     0,00    0,00     0,00     0,00  40,31-    40,31

RECAPITULATIF GEN.                                   TOTAL PAIE.INDIV.      454,21   8634,88   0,00     0,00  647,61-  306,54-  2405,95-  40,31-  5234,47

          INDUS ANNEES ANTERIEURES        0,00       TOTAL 281.10 INDIV.   IMPOS.ANTER.        0,00  IMPOS.EXER.      7.680,73  PREC.          2.405,95
```

La dernière ligne de l'extrait tient compte de ce F et ne considère pas les lignes avec un F dans le calcul des arriérés : IMPOS.ANTER = 0. Le montant des lignes F sont ajoutés à ceux de l'année en cours (IMPOS.EXER.).

La liquidation F ne pourra être utilisée qu'à partir du 18 décembre 2018, premier jour de la liquidation de janvier 2019 ; pourriez-vous valider chacun, par courriel ou par note, ce développement proposé par l'ETNIC afin de rencontrer, de manière simple tant pour l'agent FLT que pour l'application RL10, cette exigence de l'Administration fiscale.

Je me tiens à votre disposition pour toute explication complémentaire.

L'Attaché f.f.

Michel VANDERSTRAETEN

TELEPHONE VERT : 0800 20 000
www.federation-wallonie-bruxelles.be

Service général de Coordination, de Conception et des Relations sociales
Boulevard Léopold II, 44- 1080 Bruxelles
Tél : +32 (0)2 413 40 85– Fax : +32 (0)2 413 21 54